

**CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 15 -DRE**

Paris, le 06/10/2005

**Objet : Assiette des cotisations  
Contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance**

Madame, Monsieur le directeur,

L'assiette des cotisations aux régimes Agirc et Arrco est définie par référence à celle des cotisations de sécurité sociale (article 5 de la Convention du 14 mars 1947 et article 12 de l'Accord du 8 décembre 1961).

Toutefois, par exception et pour éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire sur cotisations de retraite complémentaire, les délibérations D 19 (Agirc) et 18 B (Arrco) excluent de l'assiette des régimes Agirc et Arrco l'intégralité des sommes correspondant aux contributions patronales à des régimes de retraite et de prévoyance, même pour la partie susceptible d'être réintégrée dans l'assiette retenue par le régime général.

**1. Assiette des cotisations de sécurité sociale**

L'article 113 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'assiette des cotisations du régime général.

Cette modification consiste notamment à exclure totalement de l'assiette du régime général les contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco ainsi que de l'AGFF.

S'agissant des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance, à caractère collectif et obligatoire, servies par des institutions de prévoyance, des institutions de retraite supplémentaire, des organismes mutualistes ou des organismes d'assurance, elles sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans des limites fixées par le décret n° 2005-435 du 9 mai 2005, la fraction supérieure à ces limites étant assujettie à cotisations sociales.

- Pour les opérations de retraite supplémentaire, la limite d'exonération correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes :
  - 5 % du plafond annuel de sécurité sociale, soit 1 509,60 €,
  - 5 % de la rémunération brute soumise à cotisation de la sécurité sociale, limitée à 5 fois le plafond, soit au maximum 7 548 €.
  
- Pour les opérations de prévoyance, la limite d'exonération correspond au total de :
  - 6 % du plafond annuel de sécurité sociale,
  - plus 1,5 % de la rémunération,
  - dans la limite globale de 12 % du plafond, soit au maximum 3 623 €.

Ces nouvelles conditions et limites sont applicables aux contributions patronales versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elles s'appliquent obligatoirement aux régimes de retraite et de prévoyance mis en place à compter de cette date.

Toutefois, pour les entreprises qui ont mis en place des régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, une période transitoire est prévue, qui s'achève le 30 juin 2008, pendant laquelle elles peuvent choisir, par année et par salarié :

- soit le nouveau régime social,
- soit le régime social résultant des anciennes conditions (prenant en compte les contributions aux régimes Agirc, Arrco et AGFF) avec limites d'exonération à concurrence de 85 % du plafond de la sécurité sociale dont 19 % au titre de la prévoyance.

## **2. Assiette des cotisations des régimes Agirc et Arrco**

Les Commissions paritaires ont décidé de maintenir le bénéfice des délibérations D 19 et 18 B uniquement dans les cas de poursuite de l'application de l'ancienne législation pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (cas réservés aux régimes de retraite et de prévoyance mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

Vous trouverez en annexe le texte des modifications apportées en conséquence aux délibérations D 19 et 18 B.

Pour la période transitoire s'achevant le 30 juin 2008, l'application au titre de l'assiette sociale des limites d'exonération des contributions patronales à concurrence de 85 % du plafond de la sécurité sociale dont 19 % pour les seules contributions de prévoyance a donc toujours pour conséquence l'exclusion intégrale des contributions patronales des assiettes Agirc et Arrco, notamment pour la partie excédentaire susceptible d'être réintégrée dans l'assiette retenue par le régime général.

L'application au titre de l'assiette sociale du dispositif fixé par le décret n° 2005-435 du 9 mai 2005 (obligatoire pour les régimes mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et facultative pour les autres) ne s'accompagne d'aucune mesure particulière d'exonération auprès des régimes Agirc et Arrco, quelle que soit la date de mise en place des régimes de retraite et de prévoyance.

Il en résulte que l'application du nouveau régime social entraîne dans tous les cas l'intégration dans l'assiette sociale et dans l'assiette des régimes de retraite complémentaire de la fraction des contributions excédant les nouvelles limites d'exonération.

Il conviendra de porter ces dispositions à la connaissance de vos adhérents.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P. J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 18 B  
PRISE POUR L'APPLICATION  
DE L' ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

➤ La délibération 18 B intitulée : "Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance" est désormais libellée comme suit :

"La Commission paritaire décide que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, nonobstant les règles prévues à l'article 12 de l'Accord qui définissent l'assiette des cotisations au régime ARRCO par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, les contributions patronales

- à des régimes mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

- s'il s'agit de contributions :

- versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires,
- destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance,
- ou destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire (à l'exception des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies),

sont exclues de l'assiette des cotisations ARRCO même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, dès lors que celle-ci est égale à 85 % du plafond de la Sécurité sociale (dont 19 % pour les seules contributions de prévoyance)".

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D 19  
PRISE POUR L'APPLICATION  
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

---

➤ La délibération D 19 intitulée : "Assiette des cotisations : contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance" est désormais libellée comme suit :

"La Commission paritaire décide que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, nonobstant les règles prévues à l'article 5 de la Convention qui définissent l'assiette des cotisations au régime de retraite des cadres par référence à celle des cotisations de Sécurité sociale, les contributions patronales

- à des régimes mis en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

- s'il s'agit de contributions :

- versées à des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires,
- destinées au financement de prestations complémentaires de prévoyance,
- ou destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire (à l'exception des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies),

sont exclues de l'assiette des cotisations AGIRC même si elles dépassent la limite d'exonération des cotisations de Sécurité sociale, dès lors que celle-ci est égale à 85 % du plafond de la Sécurité sociale (dont 19 % pour les seules contributions de prévoyance)".

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Mouvement des Entreprises  
de France

Pour la Confédération générale des  
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française  
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs  
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de  
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,  
cadres et techniciens - CGT